

BANQUE DU LIBAN

Circulaire de base No. 29 adressée aux banques et institutions financières

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No 6349 du 24 octobre 1996, relative au Développement du Marché Financier et des Contrats Fiduciaires.

Beyrouth, le 24 octobre 1996,

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

BANQUE DU LIBAN

Décision de base No. 6349

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu les dispositions du Code de la Monnaie et du Crédit, notamment celles des articles 26 et 174,

Vu les dispositions de la Loi No 520 du 6 juin 1996 relative au Développement du Marché Financier et des Contrats Fiduciaires,

Après consultation de la Commission de Contrôle des Banques et de l'Association des Banques, et

Vu la Décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 23 octobre 1996,

Décide ce qui suit:

Article 1:

Toute banque ou institution financière enregistrée auprès de la Banque du Liban peut entamer des opérations fiduciaires et acquérir le statut de fiduciaire, au cas où elle remplit les conditions suivantes:

- 1- les fonds propres de base ne doivent pas être inférieurs à 10 milliards de livres libanaises pour une banque, ni à 5 milliards de livres dans le cas d'une institution financière.
- 2- ¹
- 3- la banque ou institution financière doit se conformer aux lois, règlements et circulaires qui régissent ses activités.
- 4- la banque ou institution financière doit avoir affecté aux opérations fiduciaires un organe spécial autonome qui fonctionne selon un règlement interne et une structure administrative spécifique.

Article 1 bis²:

Aucune banque ou institution financière enregistrée auprès de la Banque du Liban n'est autorisée à:

- acquérir le statut de constituant de patrimoine fiduciaire
- accepter directement ou indirectement, en qualité de fiduciaire, des dépôts fiduciaires constitués auprès d'elle par et pour le compte de banques ou institutions financières résidentes ou non-résidentes.

¹- Cette clause a été abrogée en vertu de la Décision de base No 7818 du 18 mai 2001 (Circulaire de base No 83 aux banques- 1912 dans l'ancien système de numérotation).

²- Cet article a été ajouté en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 10269 du 2 octobre 2009 (Circulaire Intermédiaire No 204).

Article 2:

L'ensemble des fonds propres de base d'une banque ou institution financière enregistrée auprès de la Banque du Liban et ayant acquis le statut de fiduciaire, ne peut, à aucun moment, être inférieur à 10% de l'ensemble des patrimoines fiduciaires constitués.

Nonobstant le contenu de la clause 1 du présent article, une demande peut être adressée à la Banque du Liban afin de réduire ce pourcentage à 5%, au cas où le patrimoine fiduciaire est constitué dans le but d'effectuer des opérations de titrisation fiduciaire.¹

Sont considérées comme opérations de titrisation fiduciaire, au sens du présent article, les opérations financières dans le cadre desquelles le constituant met des biens lui appartenant (le patrimoine fiduciaire) à la disposition du fiduciaire, conformément aux dispositions de la Loi No 520 du 6 juin 1996 relative au Développement du Marché Financier et des Contrats Fiduciaires, afin que ce dernier puisse émettre des instruments financiers liés à ces biens.¹

Article 3:

Les opération fiduciaires doivent être effectuées en vertu d'un contrat explicite écrit, conclu avec le constituant et comprenant, au moins, les éléments suivants:

- 1- la mention explicite que le contrat est établi conformément aux dispositions de la Loi No 520 du 6 juin 1996
- 2- le nom, le domicile et la profession de la partie contractante et du bénéficiaire
- 3- une description précise et détaillée des éléments du patrimoine fiduciaire
- 4- les opportunités de placement et d'investissement disponibles pour le patrimoine fiduciaire
- 5- la nature et l'étendue des prérogatives du fiduciaire concernant l'utilisation du patrimoine fiduciaire, en indiquant spécifiquement si ces prérogatives se limitent à la gestion ou au droit de disposition ou englobent les deux à la fois, et si le mandat est général et illimité ou spécifique et limité par certaines conditions
- 6- une déclaration claire et détaillée qui précise si le contractant mandate le fiduciaire pour investir le patrimoine fiduciaire dans des domaines où ce dernier ou un des membres de son Conseil d'administration ou l'une des personnes chargées de son fonctionnement serait associé ou aurait un intérêt direct ou indirect
- 7- la durée contractuelle
- 8- le montant des commissions et salaires du fiduciaire, et toute autre dépense qui lui serait due, avec les modalités de leur calcul et de leur paiement.

¹- Cette clause a été ajoutée en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 8898 du 26 novembre 2004 (Circulaire Intermédiaire No 71).

Article 4:

Il est interdit au fiduciaire d'utiliser le patrimoine fiduciaire pour garantir une obligation personnelle, y compris pour l'obtention de crédits pour son propre compte.

Article 5:

L'organe chargé des opérations fiduciaires doit effectuer ces opérations selon un règlement interne qui stipule spécifiquement ce qui suit:

- 1- définir les champs de placement et d'investissement des fonds pour lesquels un comité spécial a habilité le fiduciaire à effectuer des opérations fiduciaires
- 2- tenir les livres comptables relatifs aux patrimoines fiduciaires des clients comme masse autonome inscrite dans les comptes hors bilan du fiduciaire, à condition que tout patrimoine fiduciaire soit inscrit distinctement de tout compte ou autre patrimoine fiduciaire, et que la position du client apparaisse dans les nouveaux comptes, mentionnés dans l'annexe de la présente Décision, qui doivent être insérés hors bilan dans le plan comptable des banques et institutions financières.
- 3- Fournir au constituant ou au bénéficiaire, suivant les méthodes qu'ils ont choisies, des relevés périodiques sur les opérations effectuées et les états comptables y afférents.
- 4- Charger un cadre non concerné par la gestion des opérations fiduciaires de vérifier quotidiennement la conformité du mouvement enregistré par l'actif fiduciaire.
- 5- Déterminer l'actif fiduciaire donné au fiduciaire au titre de garantie.
- 6- Ne pas effectuer d'opérations fiduciaires qui sont contraires à l'ordre public ou qui concernent un patrimoine fiduciaire comportant des fonds ou des biens résultant d'une opération dont l'exécutant a encouru une sanction délictuelle ou criminelle.

Article 6:

L'unité d'audit interne du fiduciaire doit vérifier que l'organe responsable des opérations fiduciaires respecte les règles susmentionnées relatives au règlement interne et à la distribution des prérogatives au sein dudit organe. Cette unité doit également effectuer un audit périodique des patrimoines et actifs fiduciaires et envoyer des demandes d'approbation à cet égard aux banques, institutions financières, intermédiaires financiers et autres parties concernées avec lesquelles elle traite.

Article 7:

Les commissaires aux comptes des banques et institutions financières agissant au titre de fiduciaire doivent soumettre les patrimoines fiduciaires à un audit, conformément

aux règles et procédures appliquées aux comptes inscrits au bilan. Ils doivent également indiquer les résultats des procédures appliquées dans le rapport annuel détaillé, dans le rapport annuel relatif au règlement interne et dans le rapport de suivi stipulé dans la Circulaire No 21 émise par la Commission de contrôle des banques et adressée aux commissaires aux comptes.

Article 8:

La présente Décision sera notifiée comme nécessaire et sera publiée au Journal Officiel.

Article 9:

La présente Décision entrera en vigueur dès sa publication.

Beyrouth, le 24 octobre 1996

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

Annexe

Nouveaux comptes à inscrire hors bilan

	No spécifique pour le classement automatique
Comptes fiduciaires et gestion de fonds	
Actif des comptes fiduciaires	35000 ¹
- Dépôts auprès des banques	35110
- Bons du Trésor	35120
- Instruments financiers échangés	35130
- Crédits	35140
- Autres investissements	35150
- Montants à recevoir	35160
Passif des comptes fiduciaires	35200
- Dépôts suivant des instructions spécifiques	35210
- Dépôts soumis à des investissements discrétionnaires	35220
- Bénéfices non distribués	35230
- Charges pour commissions de gestion	35240

¹- Ce numéro est devenu 35100 dans le Formulaire 2010 (hors bilan) adopté actuellement.